

servir de lien plus estroit de leurs personnes & de leurs volontez, aux Ordres de ceux qui auront en ce Pais l'autorité dudit Seigneur Roy, qu'ils reconnoissent dès-à-present comme leur Souverain. Demandans reciproquement entre toutes autres choses, qu'on transmette chez eux des Familles Françoises, & quelques Robes Noires, c'est à dire, des Jesuites, pour leur prescher l'Evangile, & faire connoître le Dieu des François, qu'ils promettent aymer & adorer; avec assurance que non seulement ils leur prepareront des Cabannes pour les loger, mais encore qu'ils travailleront à leur construire des Forts pour les mettre à couvert des incursions de leurs Ennemis communs les Andastoaeronons, & autres. Et pour que le present Traité fait de leur part en ratifiant le precedent, soit stable & notoire à tous, ils l'ont signé de la Marque differentielle & distinctive de leurs Familles, après que ce qu'ils ont demandé audit Seigneur Roy leur a esté accordé en son nom par Messire Alexandre de Prouville, Chevalier, Seigneur de Tracy, Conseiller du Roy en ses Conseils, Lieutenant General des Armées de Sa Majesté, & dans les Isles & Terre Ferme de l'Amerique Meridionale & Septentrionale, tant par Mer que par Terre, en vertu du Pouvoir à luy donné, dont est fait mention au present Traité, en presence & assisté de Messire Daniel de Remy, Seigneur de Courcelle, Conseiller du Roy en ses Conseils, Lieutenant General des Armées de Sa Majesté, & Gouverneur de l'Acadie, Isle de Terre Neuve, & de Canada; & de Messire Jean Talon, aussi Conseiller de Sa Majesté, & Intendant de Justice, Police & Finances de la nouvelle France, qui ont signez avec ledit Seigneur de Tracy. Et comme Témoins François le Mercier, Prestre, Religieux & Superieur de la Compagnie de JESUS; & Joseph Marie Chaumonot, aussi Prestre & Religieux de la même Compagnie, Interpretes des Langues Iroquoise & Huronne. Fait à Quebec le 25. May 1666.